

Direction des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs

Le Directeur

ARCEP/DSC/UASN/11-0240
LRAR

M. Jonathan Rouch
Internet Libre et Ouvert pour Tous dans
l'Hérault (ILOTH)
Résidence Imperator – 4^è ét., bât. A1
480 rue de Centrayrargues
34070 MONTPELLIER

Paris, le **10 MARS 2011**

Monsieur,

Par courrier enregistré le 3 mars 2011 et complété par message électronique en date du 7 mars 2011, l'association Internet Libre et Ouvert pour Tous dans l'Hérault (ILOTH) déclare à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes son intention d'exploiter des réseaux et de fournir des services de communications électroniques ouverts au public.

En application de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques (CPCE), je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, en retour de votre courrier, un récépissé de déclaration.

Il vous appartiendra d'adresser à l'Autorité une déclaration de mise à jour des informations figurant dans la déclaration, si des modifications y sont apportées ultérieurement.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du CPCE et de la loi de finances, ces activités sont soumises à l'acquittement de la taxe administrative. Toutefois, la loi prévoit une exonération pour un chiffre d'affaire inférieur à 1M€ et un prorata entre 1 et 2 M€¹. Dans l'hypothèse où votre société entre dans l'un de ces cas, je vous demande de me transmettre un justificatif de votre chiffre d'affaire au 31 décembre prochain à l'adresse taxeadministrative@arcep.fr avant le 1^{er} mai 2012.

Enfin, je vous rappelle que les obligations définies aux articles L. 33-1 et L. 34-1 du CPCE incluent notamment l'acheminement gratuit des appels d'urgence, la conservation des données ainsi que la mise en œuvre des interceptions justifiées par les nécessités de la sécurité publique, dont les modalités de mise en œuvre sont jointes en annexe au présent récépissé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Michel COMBOT

¹ Les différents cas d'exonération prévus par la loi de finances sont rappelés sur notre site internet à l'adresse suivante : <http://www.arcep.fr/index.php?id=8090>

Direction des services fixes et mobiles et des relations avec les consommateurs
Le Directeur

RECEPISSE DE DECLARATION

n° 11/0240

Je soussigné

Atteste, par le présent récépissé de déclaration enregistré sous le n° 11-0240, que :

- Par courrier enregistré le 3 mars 2011 et complété par message électronique en date du 7 mars 2011 ;

- L'association Internet Libre et Ouvert pour Tous dans l'Hérault (ILOTH), sise résidence Imperator, 480 rue de Centrayrargues, 34070 Montpellier, enregistrée à la préfecture de l'Hérault sous le numéro W343011615 ;

- A déclaré à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes son intention de :

. Exploiter des réseaux de communications électroniques ouverts au public ☒

. Fournir le service téléphonique au public ☐

. Fournir des services de communications électroniques ☒

- Cette déclaration vise à modifier une autorisation individuelle existante ou déclaration antérieure :

. Oui ☐

. Non ☒

- La société couvre ou a l'intention de couvrir la zone géographique suivante :

	<u>Réseau ouvert au public</u>	<u>Service téléphonique</u>	<u>Autres services de communications électroniques</u>
zone de couverture supérieure à 1 département	☐	☐	☐
zone de couverture inférieure ou égale à 1 département : Hérault (34)	☒	☐	☒
zone de couverture restreinte à 1 ou plusieurs DOM	☐	☐	☐

- La déclaration ainsi enregistrée ne confère pas au déclarant l'ensemble des droits auxquels un opérateur peut prétendre en vertu du Code des postes et communications électroniques. En effet, l'accès à des droits tels que le recours au règlement de différends ou les droits de passage sont conditionnés par l'exercice effectif d'une activité. De même, l'obtention de ressources en fréquences ou en numérotation est soumise au respect de conditions d'utilisation particulières.

- Le déclarant est soumis au Code des postes et communications électroniques, notamment aux obligations définies dans l'article L. 33-1¹.

Fait à Paris, le

10 MARS 2011



Michel COMBOT

¹ Un guide des droits et des obligations des opérateurs et fournisseurs de services est téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/guide-juridique-crip2007.pdf.

Mise en œuvre des interceptions justifiées
par les nécessités de la sécurité publique

Au titre de l'article D. 98-7 du code des postes et des communications électroniques et afin de préserver l'ordre public et de contribuer à garantir en particulier les conditions de la sécurité nationale, les opérateurs sont tenus de mettre en place, avant la fourniture de tout nouveau service, les moyens nécessaires pour que les autorités habilitées puissent procéder aux interceptions de correspondances émises par voie de communications électroniques. Les coûts exposés par l'opérateur pour l'exécution de ces obligations font l'objet d'une rémunération dans le cadre d'une convention passée avec l'Etat.

Démarches administratives :

Préalablement à l'établissement d'un réseau et/ou à la fourniture au public d'un service de communications électroniques, vous devez :

- vous assurer auprès de vos fournisseurs que les matériels que vous souhaitez acquérir disposent de l'autorisation ministérielle prévue à l'article 226-3 du code pénal ;
- demander l'autorisation de détention de ces mêmes matériels, dont les conditions d'octroi sont définies aux articles R. 226-1 et suivants du même code, auprès des services du Premier Ministre (cellule de contrôle de l'ANSSI) ;
- faire valider par le ministre chargé des communications électroniques (Commissariat aux Télécommunications de Défense) :
 - o vos choix d'ingénierie, de conception et de déploiement des systèmes à mettre en place pour les interceptions,
 - o vos choix de maintenance et, le cas échéant, de location des moyens permettant le fonctionnement des systèmes demandés pour les interceptions ;
- pour obtenir la juste rémunération couvrant les coûts ainsi exposés, prévoir la signature d'une convention avec l'Etat (Commissariat aux Télécommunications de Défense) ;
- transmettre les liste des agents qualifiés pour la réalisation des opérations matérielles nécessaires aux interceptions au procureur de la république conformément au décret 93-119 du 28 janvier 1993.

Contacts :

- La cellule de contrôle de l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) du Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) est votre interlocutrice s'agissant des questions relatives aux autorisations des matériels d'interception. Elle vous délivrera également le formulaire de demande d'autorisation de détention des matériels sur simple demande au 01.71.75.82.76.

- Le Commissariat aux Télécommunications de Défense (CTD) du Ministère de l'Economie de l'Industrie et de l'Emploi est votre interlocuteur pour la validation des choix techniques. C'est également, le CTD qui établira avec vous la convention prévue par les textes.

Le Commissaire aux Télécommunications de Défense M. Hardy est joignable à l'adresse suivante : ctd.hfds@finances.gouv.fr